

du 9 Février 1970

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
 VU la Loi N°64-34 du 12 décembre 1964, fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;
 VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 VU le Décret N°69-54/PR/MFPRAT-SG du 17 février 1969, portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail ;
 VU les nécessités de service ;
 Sur la proposition du Membre du Directoire chargé de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail ;
 le Conseil du Directoire entendu,

DECRETE :

Article 1er - Mr René DALODE, Attaché du Travail, est nommé Sous-Directeur de la Règlements et des Etudes.

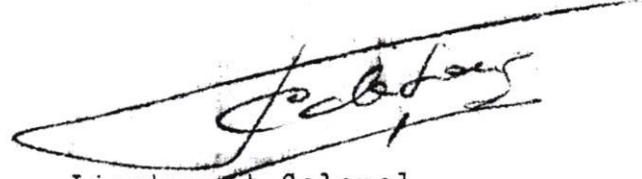
Article 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 9 Février 1970

par le Président du Directoire,

Le Membre du Directoire chargé de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail, de l'Economie et des Finances,


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE


Lieutenant-Colonel
Paul Emile de SOUZA

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CES 5
 MFPRAT 6 - SGMFPRAT 4 - Ministères
 10 - SGM 10 - SGG 4 - Intéressé 1
 DFP + S/dtions 6 - S/dtion de la
 Règlements et des Etudes 4 -
 DTMO 4 - DB-CF-DC-Solde 4 - DI 8
 Trésor 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN 4 -
 Gde Chanc. 1 - DEP-Dtion Stat. 4
 JORD 1.